

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 55, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Note circulaire n° 0197/PR. du 9 juillet 1964 à l'ordonnance n° 23/63 du 13 décembre 1963 relative à la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique. 965

Présidence de la République

Décret n° 64-388 du 27 novembre 1964, relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme 966

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-383 du 25 novembre 1964, portant création d'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste du premier bataillon congolais 966

Ministère de l'industrie et du commerce

Actes en abrégé 966

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 967

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-381 du 17 novembre 1964, chargeant un secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé 968

Décret n° 64-385 du 25 novembre 1964, portant nomination des secrétaires d'administration des services administratifs et financiers et d'un moniteur de 4^e échelon 968

Actes en abrégé 968

Ministère des finances

Décret n° 64-380 du 17 novembre 1964, portant nomination de chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo. 969

Décret n° 64-384 du 25 novembre 1964, réglementant les conditions du déplacement des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux .. 969

Décret n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République du Congo 969

Actes en abrégé 970

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé 970

Ministère du travail et de la prévoyance sociale, chargé de l'ASECNA

Actes en abrégé 970

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 64-387 du 27 novembre 1964, portant nomination d'un magistrat 970

<i>Actes en abrégé</i>	971	<i>Acte n° 28-64/UDE/347</i> du 25 novembre 1964, portant modification du régime d'importation des envois postaux, colis postaux et importations frontalières	992
Ministère de la fonction publique			
<i>Décret n° 64-382</i> du 25 novembre 1964, portant révision de situation administrative	971	<i>Acte n° 29-64/UDE/348</i> du 25 novembre 1964, portant modification du code des douanes de de l'Union douanière équatoriale	992
<i>Actes en abrégé</i>	971	<i>Acte n° 30-64/UDE/349</i> du 25 novembre 1964, portant modification de l'article XIII-30 du code des douanes en ce qui concerne les bureaux communs des douanes de l'U.D.E... ..	993
<i>Rectificatif n° 5585/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 1851/FP-PC du 27 avril 1964, portant changement de cadres des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo	983	<i>Acte n° 31-64/UDE/350</i> du 25 novembre 1964, portant mise au point du code des douanes de l'Union douanière équatoriale	993
<i>Rectificatif n° 5586/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 4645/FP-PC du 25 septembre 1964 portant révocation	984	<i>Acte n° 32-64/UDE/351</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « SAVCONGO » à Brazzaville, pour les fabrications de Shelltox « et Savpol »...	993
<i>Rectificatif n° 5587/FP-PC</i> du 18 novembre 1964, à l'arrêté n° 4219/FP-PC du 3 septembre 1964, portant admission à la retraite	984	<i>Acte n° 33-64/UDE/352</i> du 25 novembre 1964, complétant l'article 1-25 du code des douanes..	994
<i>Rectificatif n° 5686/FP-PC</i> du 24 novembre 1964, au rectificatif n° 1337/FP-PC du 26 mars 1964, à l'arrêté n° 839/FP-PC du 28 février 1964, portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers du 12 décembre 1963.	984	<i>Acte n° 34-64/UDE/353</i> du 25 novembre 1964, définissant la valeur statistique à l'importation	994
<i>Rectificatif n° 5694/FP-PC</i> du 25 novembre 1964, à l'arrêté n° 983/FP-PC du 27 février 1963, portant nomination	984	<i>Acte n° 35-64/UDE/354</i> du 25 novembre 1964, complétant la liste annexée à l'acte n° 4-63/UDE 282 du 29 avril 1963 portant admission en franchise des produits et matériels nécessaires à la lutte antiacridienne ou antiaviaire.	994
Ministère de l'éducation nationale			
<i>Actes en abrégé</i>	984	<i>Acte n° 36-64/UDE/355</i> du 25 novembre 1964, complétant la liste du matériel minier et pétrolier et des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage telle qu'annexée à l'arrêté n° 2519 du 17 octobre 1958 (admission en franchise)	995
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale			
<i>Acte n° 67-64-503</i> du 9 novembre 1964, sollicitant auprès du F.A.C. une subvention à l'effet de construire à Bangui et Fort-Lamy les bâtiments nécessaires à l'implantation d'ateliers mécanographiques	987	<i>Acte n° 37-64/UDE/</i> du 25 novembre 1964, modifiant le tarif de la taxe sur les sucres consommés dans la République du Tchad	995
<i>Décision n° 244/UDE-BG</i> du 21 novembre 1964, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.....	988	<i>Acte n° 38-64/UDE/359</i> du 25 novembre 1964, admettant la « SOSUTCHAD » en régime de la taxe unique	995
<i>Acte n° 21-64/UDE-338</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique les objets moulés en matières plastiques et la société « Industrie Africaine des Plastiques » (AFRICAPLAST) à Brazzaville	990	<i>Acte n° 39-64/UDE/356</i> du 25 novembre 1964, fixant les conditions d'application des droits et taxes du tarif d'entrée aux marchandises imposables au poids, au régime des emballages importés pleins et à la vérification des marchandises	996
<i>Acte n° 22-64/UDE/342</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique, les établissements « Malter » pour leur fabrication de réfrigérateurs, articles en matière plastique	990	<i>Acte n° 40-64/UDE/341</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « SOMECAFRIQUE » pour les fabrications de mobiliers métalliques et ouvrages divers de ferronnerie	997
<i>Acte n° 23-64/UDE/342</i> du 25 novembre 1964, soumettant au régime de la taxe unique la société « ORSI-CONGO » pour sa fabrication de valises, cantines et malles	991	<i>Acte n° 41-64/UDE/360</i> du 25 novembre 1964, portant modification du tarif d'entrée (charrettes et leurs pièces détachées à usage agricole)	997
<i>Acte n° 24-64/UDE/343</i> du 25 novembre 1964, modifiant l'article 1 ^{er} de l'acte n° 14-64/UDE-328 admettant au régime de la taxe unique les appareils récepteurs de radiodiffusion..	991	<i>Acte n° 42-64/UDE/361</i> du 28 novembre 1964, rendant exécutoires des décisions de la commission mixte UDE-Cameroun	998
<i>Acte n° 25-64/UDE/344</i> du 25 novembre 1964, portant agrément en tant que commissionnaire en douane	991	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Acte n° 26-64/UDE/344</i> du 25 novembre 1964, portant extension de l'agrément limité en qualité de commissionnaire en douane accordé à la « SOTRAT » suivant acte n° 20-64/UDE 334	992	Domaines et propriété foncière	1003
<i>Acte n° 27-64/UDE/346</i> du 25 novembre 1964 autorisant le directeur des bureaux communs des douanes de l'U.D.E. à éditer un bulletin professionnel	992	Avis et communications émanant des services publics	
		Banque centrale des états - Situation au 31 juillet 1964	1004
		<i>Annonces</i>	1004

REPUBLIQUE DU CONGO

CIRCULAIRE

ORDONNANCE N° 23-63 du 13 décembre 1963, relative à la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A MM. le Premier ministre,

Les membres du Gouvernement,

Les préfets,

Le directeur des finances,

Les maires et administrateurs-maires,

Le trésorier général et les payeurs du trésor,

Les receveurs municipaux,

Les receveurs de l'enregistrement,

Le directeur et le comptable de l'hôpital général,

Les proviseurs et économistes des lycées,

Les présidents, directeurs et comptables des établissements publics,

Le président et le comptable de la caisse de prévoyance sociale,

Les présidents, directeurs et comptables des sociétés d'Etat et des établissements subventionnés.

La présente circulaire a pour but de commenter et d'organiser la mise en application de l'ordonnance n° 23-63 du 13 décembre 1963, relative à la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique (J. O. R. C. du 1^{er} janvier 1964, page 4).

* * *

I. — Je rappelle que la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique exerce une quintuple compétence :

a) Elle juge les comptables de deniers publics (trésor, collectivités locales, établissements publics, services publics divers) chapitre 2 de l'ordonnance ;

b) Elle contrôle les comptes d'administration ainsi que ceux :

Des établissements publics à caractère industriel et commercial (article 65) ;

Des sociétés d'Etat et d'économie mixte (article 65) ;

Des organismes de prévoyance sociale (article 73) ;

Des organismes subventionnés (article 78) chapitre 3 de l'ordonnance ;

c) Elle dresse annuellement un rapport au Chef de l'Etat (chapitre 4 de l'ordonnance) ;

d) Elle sanctionne les fautes de gestion (chapitre 5 de l'ordonnance) ;

e) Elle contrôle les comptes matières.

II. — Date d'application de l'ordonnance

a) La cour (chambre des comptes) est dès maintenant compétente pour les organismes visés au I-b ci-dessus dont les comptes ne sont pas centralisés au trésor, ce qui est le cas de la grande majorité d'entre eux ;

b) S'agissant des comptes tenus ou centralisés au trésor, la cour deviendra compétente dès le jour où sera effectuée la séparation des trésors congolais et français.

III. — Date d'envoi des comptes à la cour suprême

Les articles 18 à 20 précisent que les comptes sont présentés à la juridiction dans les délais prescrits par le règlement :

a) Pour les comptes de deniers publics, ces délais sont actuellement fixés au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier soit 3 mois après la clôture de l'exercice ou de la gestion ; dans la pratique ces délais risquent cependant de s'avérer trop stricts ; ils ne devraient cependant pas en tout état de cause dépasser 6 mois.

S'agissant des comptes de l'exercice 1964, la partie de ces comptes antérieurs à la séparation des trésors suivra évidemment les errements antérieurs ; la cour suprême statuant en matière de comptabilité publique ne connaîtra donc des comptes du trésor, des collectivités locales, établissements et services publics qu'à partir de la date de séparation des deux trésors ; ces premiers comptes devraient dès lors adressés à la cour dans les quelques mois qui suivront la clôture de l'exercice après cette séparation ;

b) Pour les organismes visés au I-b ci-dessus la transmission des comptes doit avoir lieu sauf dispositions statutaires ou législatives contraires dans les deux mois de la clôture de l'exercice (article 67) ; il conviendrait donc que chacun d'eux adresse à la cour sous le couvert du ministère des finances un exemplaire de leur statut ou de l'acte institutif, et prépare d'ores et déjà la présentation de leurs comptes à la cour.

Ces organismes doivent en outre se mettre dès maintenant en état pour les comptes des exercices écoulés qui devront parvenir à la cour au plus tard pour le 1^{er} octobre 1964 ;

c) Enfin, dès la clôture de l'exercice, la cour doit être mise à même par les services financiers et le trésor d'établir les déclarations de conformité, les annexes et le rapport prévus à cet effet (articles 59 et suivants) (loi de règlement).

IV. — Présentation des comptes

a) La forme de présentation des comptes de deniers publics est précisée à l'article 18 de l'ordonnance.

Je rappelle que les comptes de deniers publics sont présentés sous inventaire et comportent deux parties, l'une afférente à l'exercice et l'autre afférente à la période complémentaire. Les documents généraux et les justifications de recettes et de dépenses sont présentés et récapitulés dans les inventaires avant d'être enliassés et numérotés.

Il est particulièrement insisté sur la nécessité d'un respect scrupuleux de la fourniture ou de la référence des pièces justificatives.

En matière de comptabilité publique les règles générales de fourniture des pièces justificatives des dépenses sont indiquées à l'article 221 du décret du 30 décembre 1912. Ces pièces doivent permettre de justifier légalité, la moralité et l'opportunité de la dépense.

Ce point est essentiel, car il présume le caractère même de l'action et du rôle de la cour ;

b) S'agissant des établissements visés au I-b ci-dessus les articles 66 et 67 d'une part, 74 et 75 d'autre part, 79 enfin de l'ordonnance n° 23-63 déterminent la nature des comptes à produire.

V. — Procédure de jugement et de contrôle

La procédure de jugement et de contrôle des comptes fait l'objet des chapitres 2, 3 et 5 de l'ordonnance.

Je précise tout spécialement que les membres de la cour ont tout pouvoir d'investigation (article 7) et que le secret professionnel ne leur est pas opposable à l'occasion des enquêtes :

a) Attributions juridictionnelles (chapitre 2).

La cour procède par arrêts provisoires et arrêts définitifs ; plusieurs arrêts provisoires peuvent intervenir sur un même compte avant d'aboutir à l'arrêt définitif par lequel la cour peut rendre un arrêt de quitus ou de décharge ou prononcer une mise en débet qui fait jouer la responsabilité pécuniaire du comptable.

L'analyse de cette procédure est explicitement précisée aux articles 24 à 28 de l'ordonnance ; il convient seulement d'insister sur le fait que les comptables ne peuvent en aucun cas se soustraire à l'obligation de répondre aux injonctions, qui leur sont adressées par les arrêts provisoires, dans le délai maximum de deux mois.

Pour satisfaire aux injonctions de la cour, les comptables ont souvent à demander des renseignements ou justifications à l'ordonnateur ou aux services ; ces derniers sont tenus à la même obligation de mettre à même les comptables de satisfaire aux demandes de la cour.

Aucun recours n'est possible contre les arrêts de la cour sauf révision dans les cas visés à l'article 41 de l'ordonnance ;

b) Attributions de contrôle (I-b ci-dessus, articles 3, 59 et suivants, 65 et suivants, 73 et suivants, 78 et suivants de l'ordonnance).

Un arrêté du ministre des finances fixe la liste de ces établissements et sociétés. En attendant la parution de cet arrêté, tous les établissements et sociétés qui rentrent dans les conditions des articles 3, 65, 73 et 78 de l'ordonnance doivent se mettre en état de présenter leurs comptes à la cour et, pour les établissements subventionnés, la partie des comptes qui rentre dans les attributions de la cour.

La procédure de contrôle est prévue au chapitre 3, sections 1, 2, 3 et 4 de l'ordonnance et n'appelle aucun commentaire.

VI. — Des sanctions

a) Procédure juridictionnelle.

Outre les amendes qui peuvent être infligées au comptable au cours de la procédure pour manquement à cette dernière, la cour prononce s'il y a lieu des arrêts de débet et peut faire application de l'article 32 ;

b) Procédure de contrôle.

S'agissant des sociétés d'économie mixte, sociétés d'Etat et établissements publics à caractère industriel et commercial, la cour adresse un rapport au ministre des finances et aux ministres compétents.

S'agissant des organismes de prévoyance sociale les observations de la cour sont adressées au ministre des finances et au ministre du travail.

S'agissant enfin des organismes subventionnés, les observations de la cour sont adressées aux ministres compétents ;

c) Contrôle des comptes d'administration (article 59 et suivants).

La cour informe les ministres intéressés des irrégularités ou lacunes relevées ; elle peut pour faute ou négligence (article 64), soit appliquer les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance, soit demander l'ouverture d'une action disciplinaire contre les auteurs ;

d) Discipline budgétaire (chapitre 5).

Cette procédure s'applique à tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités locales ou des établissements visés au I-b ci-dessus qui agira en infraction aux articles 83, 84 et 85 de l'ordonnance.

Les contrevenants sont passibles d'amendes d'un montant élevé sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant.

VII. — Gestions de fait

Les articles 51 à 58 inclus traitent de manière détaillée des gestions de fait.

Je tiens à préciser à cet égard que les comptables de fait dont la définition est donnée à l'article 51 de l'ordonnance sont passibles des mêmes obligations et responsabilités que les comptables patents.

L'action de la cour sera tout particulièrement vigilante en la matière.

Outre les gestions de fait déferées à la cour par les autorités publiques, la cour peut se saisir d'office de toutes gestions de fait révélées par ses vérifications.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, donner les instructions et prendre toutes dispositions pour répondre aux prescriptions de l'ordonnance n° 23-63 dans les stricts délais qui vous sont impartis.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-388 du 27 novembre 1964, relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme, sera assuré durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 64-383 du 25 novembre 1964, portant création d'une compagnie d'appui et d'une compagnie parachutiste du premier bataillon congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-7 du 18 janvier 1962, portant création du premier bataillon congolais ;

Vu le décret n° 63-14 du 12 janvier 1963, portant création de la compagnie de commandement du premier bataillon congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera créé, à compter du 1^{er} janvier 1965, deux nouvelles unités administratives, portant les dénominations de compagnie d'appui du premier bataillon congolais et de compagnie parachutiste du premier bataillon congolais.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 62-7 du 18 janvier 1962, déjà modifié par décret n° 63-14 du 12 janvier 1963, reçoit à compter du 1^{er} janvier 1965 le deuxième modificatif suivant :

Le premier bataillon congolais comprend six unités administratives :

La compagnie de commandement ;

La compagnie d'appui ;

La compagnie parachutiste ;

Les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de combat.

Art. 3. — Le commandant en chef des forces armées congolaises et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5665 du 23 novembre 1964, les sièges suivants seront pourvus pour 4 ans :

A. - SECTION PRODUCTION

Pointe-Noire

T. P. et Bâtiments

Dolisie

Agriculture, élevage, grande et moyennes entreprises 1 »
Les sièges suivants seront pourvus pour 2 ans.

A. - SECTION PRODUCTION

Dolisie

Artisanat 1 »

B. - SECTION COMMERCE ET SERVICES

Dolisie

Commerce M. E. 2 »

Pointe-Noire

Transports maritimes, aériens 1 »

Dolisie

Routiers 1 »

Pointe-Noire

Banques assurances, cabinets d'affaires 1 »

Dans la catégorie coopératives de production, 2 sièges sont à pourvoir ;

1 sur Pointe-Noire - 1 sur Dolisie.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le moins élevé sera soumis à renouvellement en 1966.

En cas de partage égal des voix le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à ancienneté égale, suivant l'âge.

Dans la catégorie commerce groupe grandes entreprises 3 sièges sont à pourvoir.

Le candidat ayant obtenu le nombre de suffrages le plus élevé sera élu pour 4 ans ; les 2 autres candidats seront soumis à renouvellement en 1966.

En cas de partage égal des voix, le départage se fera suivant l'ancienneté dans la République du Congo et à ancienneté égale, suivant l'âge.

La différenciation qui existe entre 2 ans et 4 ans vient du fait que lors du renouvellement partiel de début 1964, certains sièges ont été soumis au renouvellement pour 4 ans, mais il y avait également des sièges vacants par suite du départ du titulaire, non soumis à renouvellement partiel, mais qu'il fallait prévoir pour le temps restant à courir, c'est-à-dire 2 ans.

Toutes dispositions non contraires de l'arrêté précité sont confirmées.

— Par arrêté n° 5666 du 23 novembre 1964, des élections complémentaires à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari auront lieu le 29 décembre 1964. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

CATÉGORIES

Pointe-Noire

Travaux publics et bâtiments 1 siège (4 ans)

Dolisie

Artisanat 1 siège (2 ans)

Agriculture, élevage (grandes et moyennes entreprises) 1 siège (4 ans)

Pointe-Noire

Coopératives de production 1 siège *Dolisie* .. 1 siège

Pointe-Noire

Commerce grandes entreprises) 3 sièges ; 2 à 2 ans 1 à 4 ans)

Dolisie

(Moyennes entreprises) 2 sièges (2 ans)

Pointe-Noire

Transports maritimes, aériens, transit, accoupage 1 siège (2 ans)

Dolisie

Routier 1 siège (2 ans)

Pointe-Noire

Banques assurances, cabinets d'affaires; 1 siège (2 ans)
La date limite de dépôt de candidatures est fixée au vendredi 18 décembre 1964.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5887/EN-CE du 17 décembre 1963.

La commission de l'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

Le préfet du Kouilou.

Membres :

MM. P. Gauchey ;

R. Makosso-Tchapi.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 16 mars 1964 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

— Par arrêté n° 5744 du 30 novembre 1964, sont agréées les candidatures des personnes dont les noms suivent aux élections complémentaires du 7 décembre 1964, à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Section production :

Catégorie T. P. et Bâtiments (M.E) : M. Duranton.

Catégorie agriculture et élevage (G.E.) : M. Rouden.

Section commerce et series :

Catégorie commerce (G.E.) : M. Carré.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé •

PERSONNEL

Inscription sur le tableau d'avancement Promotion

— Par arrêté n° 5499 du 13 novembre 1964, M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service au ministère de l'agriculture à Brazzaville est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1962, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5500 du 13 novembre 1964, M. Dos Santos (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (agriculture) de la République du Congo, en service au ministère de l'agriculture à Brazzaville est promu au titre de l'année 1962 au 2^e échelon de son grade ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 10 novembre 1962.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 64-381 du 17 novembre 1964, chargeant M. Loemba-Boussanzi (Joseph), de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'attestation n° 1990/FP-PC du 2 novembre 1964, mettant M. Loemba-Boussanzi (Joseph) à la disposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loemba-Boussanzi (Joseph), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en stage au C.E.A.T.S. de Brazzaville, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'intérieur par attestation n° 1990/FP-PC du 2 novembre 1964, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la préfecture de la Nyanga-Louessé, pendant l'absence de M. Moubéri (Grégoire), appelé temporairement à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,
de l'ONAKO et de l'O.P.T.,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,
chargé de la fonction publique,*

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-385 du 25 novembre 1964, portant nomination de MM. Bossoka (Emile Martyr), Kouka et Bayonne (Gaston), secrétaires d'administration et Mahoungou (Pierre), moniteur de 4^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Bossoka (Emile) secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de Dongou est nommé sous-préfet par intérim d'Épéna, en remplacement de M. Amendet (André) qui reçoit une autre affectation.

M. Kouka (Emile-Martyr), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale de l'administration à Brazzaville, est nommé sous-préfet de Komono en remplacement de M. Moubouh (Valentin), appelé à d'autres fonctions.

M. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration de 2^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service à Pointe-Noire (Kouilou), est nommé sous-préfet par intérim de Mossaka, en remplacement de M. Kosso (Gustave), affecté.

M. Mahoungou (Pierre), moniteur de 4^e échelon, précédemment chef de P.C.A. d'Oyo (Equateur) est nommé à l'issue de son congé dont il est titulaire, sous-préfet par intérim de Boundji (Alima), en remplacement de Nouroumby (François), muté à Ouessou.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BÉTOU.

*Le ministre des finances et du budget,
chargé des postes et télécommunications,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5389 du 6 novembre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Baya-Baya (Charles), né à Boukou-Libindou (Congo-Léopoldville), fils de Mouanda (Simon) et de Pemba, demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Bouanga (Séverin), né à Kondé-Kimongo-Lubuzi (Congo-Léopoldville), fils de feu Bouanga et de Igna-N'Goma, demeurant à Pointe-Noire (Palladium) ;

Danzi (Joseph), né à Koumbou-Liambou-Tséla (Congo-Léopoldville), fils de Dalga (Alfred) et de Koumbou (Elise), demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Kienga-Dumbi Demitel, né vers 1921 à Boukoumingou (Congo-Léopoldville), fils de Malanda Bomi et de Makouala-Niéza, demeurant à Matendé Pointe-Noire ;

Zau (David), né à Kienyama (Congo-Léopoldville) fils de Mouanda et de N'Gouanzi (Pauline), demeurant à Matendé Pointe-Noire,

ayant pénétré irrégulièrement sur le territoire national, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5537 du 16 novembre 1964, M. Tchicaya (Marius), chef de terre de Hinda, sous-préfecture de Loandjili, préfecture du Kouilou est révoqué de ses fonctions.

— Par arrêté n° 5505 du 16 novembre 1964 est approuvée, la délibération n° 27-64 du 15 septembre 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville fixant à 20 francs C.F.A. le tarif unique de la Régie municipale des transports en commun de Brazzaville.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-380 du 17 novembre 1964, portant nomination du chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les avantages accordés à certains directeurs et chefs de services ;

Sur proposition du ministre des finances, du budget et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (cadastre) est nommé chef du service topographique et du cadastre de la République du Congo, en remplacement de M. Sergeeff Boris.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

P. MAFOUA.

DÉCRET n° 64-384 du 25 novembre 1964, réglementant les conditions de déplacement des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu l'ordonnance n° 63-7 du 3 octobre 1963, instituant les conseils de préfectures et de sous-préfectures ;

Vu le décret n° 64-28 du 28 janvier 1964, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire de session à attribuer aux conseillers de préfectures et des sous-préfectures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les déplacements des conseillers préfectoraux et sous-préfectoraux, régulièrement convoqués sont en principe assurés par les chefs de circonscription.

Art. 2. — En cas d'empêchement, le chef de circonscription peut par voie de réquisition et compte tenu des nécessités de service, faire assurer le déplacement des conseillers par les moyens de transport les plus économiques.

Art. 3. — En cas d'application de l'article II les conseillers sont assimilés aux fonctionnaires du groupe 3 et comme tels voyagent dans les classes suivantes :

1^o Voie aérienne : en classe touriste ;

2^o Voie maritime et fluviale en 1^{re} classe ;

3^o Voie ferrée en 1^{re} classe.

Art. 4. — Le ministre des finances et les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

DÉCRET n° 64-386 du 25 novembre 1964, portant statut du trésorier général de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret n° 64-310 du 23 septembre 1964, portant nomination du trésorier général de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le trésorier général de la République du Congo est soumis aux obligations des comptables publics fixées par le décret financier du 30 décembre 1912 susvisé.

Art. 2. — Il doit constituer un cautionnement fixé à (6 000 000), de francs C.F.A. pour garantir sa gestion et celle des comptables subordonnés placés sous sa responsabilité.

Art. 3. — Il bénéficie provisoirement des avantages attribués au trésorier français par le décret du 24 mai 1958, promulgué par arrêté n° 1708 du 18 juin 1948 et par l'arrêté ministériel du 16 juin 1948, promulgué par arrêté n° 2172 du 29 juillet 1948, jusqu'à la constitution de son cautionnement.

Les versements effectués par le trésorier général à ce titre seront constatés à un compte spécial ouvert dans ses écritures.

Art. 4. — L'Etat dispose d'un privilège et d'une hypothèque légale sur les biens acquis par le comptable supérieur après sa nomination.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

E. E. BABACKAS.

*Le ministre garde des sceaux,
chargé de la justice et de la fonction
publique,*

P. MAFOUA.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Inscription sur la tableau d'avancement
Promotion*

— Par arrêté n° 5544 du 16 novembre 1964, M. Malanda (Antoine), commis principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D 1, des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5545 du 16 novembre 1964, M. Malanda (Antoine), commis principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D-1, des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1964, au 2^e échelon de son grade, pour compter du 2 avril 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5507 du 16 novembre 1964, une agence spéciale rattachée à la trésorerie générale de Brazzaville est ouverte à M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 4 000 000 de francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Constitution de cabinet*

— Par arrêté n° 5638 du 20 novembre 1964, est abrogé l'arrêté n° 2865 du 17 juin 1964, portant nomination des membres de cabinet du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC.

Le cabinet du ministère des travaux publics, des transports, des mines, chargé des relations avec l'ATEC. est constitué comme suit :

Directeur de cabinet :

M. Kounkou (Guillaume), à compter du 24 septembre 1964.

Attachés de cabinet :

MM. Mouanda (Elie-Moise), à compter du 6 janvier 1964 ;
Zythha (Aaron), à compter du 24 septembre 1964.

Secrétaire-sténo-dactylo :

Madame Valette (Alice), à compter du 6 janvier 1964.

Dactylographes :

MM. Damba (Pierre), à compter du 1^{er} juillet 1964.
Malonga (Lucien), à compter du 23 septembre 1964.

Planton :

M. N'Gantsélé (Gabriel), à compter du 6 janvier 1964.

Chauffeurs :

MM. N'Dongui (Daniel), à compter du 6 janvier 1964 ;
Okélé (Yves), à compter du 6 janvier 1964.

Est remis à la disposition de la fonction publique à compter du 24 septembre 1964, M. Diakouka (Jean-Marie), secrétaire principal d'administration appelé à d'autres fonctions.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
CHARGE DE L'ASECNA.****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 5629 du 20 novembre 1964, l'exploitation de l'aérodrome de Nyanga-Bekol ouvert à la circulation aérienne publique est concédée à la société Bekol, corporation B. P. 592-Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 650 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre du commerce de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du tourisme, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET n° 64-387 du 27 novembre 1964, portant nomination d'un magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Spitz, magistrat, est nommé conseiller technique au ministère de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

P. MAFOUA.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5705 du 26 novembre 1964, sont nommés aux cabinets du ministre garde des sceaux, chargé de la justice et de la fonction publique :

Directeur de cabinet :

M. Gamokoba (Joseph).

Attachés de cabinet :

M. Kissambou (Albert), fonction publique.
M. Mafouta (Raphaël) Justice :

Secrétaires :

Mlle Henriquet (Françoise) fonction publique.
M. Kaya-Bikindou (Pierre). Justice :

Plantons :

M. Niaty (Henri). fonction publique ;
M. N'Kounkou (Séraphin). Justice :

Chauffeurs :

MM. Kimbassa (Raymond) ;
Diazinga (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-382 du 25 novembre 1964 portant révision de situation administrative de M. Van-Den-Reysen (Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-45 du 12 février 1959 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 10 juin 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Van Den Reysen (Joseph), administrateur de la statistique stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (statistique) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est révisé comme suit :

Ancienne situation :

Catégorie B des services techniques de la République du Congo :

Elève attaché de la statistique pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Catégorie A-1 des services techniques de la République du Congo :

Nommé administrateur stagiaire de la statistique, pour compter du 1^{er} août 1962.

Nouvelle situation :

Catégorie B des services techniques de la République du Congo :

Elève attaché de la statistique, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ;

Titularisé et nommé attaché de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC. et RSMC. : néant.

Catégorie A-1 des services techniques de la République du Congo :

Nommé administrateur de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} août 1962 ; ACC. et RSMC. : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du commerce,
P. LISSOUBA.

Actes en abrégé**PERSONNEL**

*Inscription sur le tableau d'avancement
Promotion - Titularisation - Intégration -
Nomination - Abaissement d'échelon - Révocation -
Reconstitution de carrière - Changement de spécialité*

— Par arrêté n° 5549 du 17 novembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les gardiens-chefs et gardiens de prison des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

Gardiens de prison

Pour le 2^e échelon :

MM. Pangou (Paul) ;
Bigani (Jean-Baptiste) ;
Mankou (Paul) ;
Moubandou (Philippe) ;
Entséré (Alfred) ;
Tsondé (Alphonse) ;
Mabiala (Jean-Pierre) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Goma (Joseph) ;
Magnomé (André) ;
M'Bissi (Fulbert) ;

MM. N'Gouonimba (Ferdinand) ;
 Nimi (André) ;
 Mouyeti (Joseph) ;
 Sitou (Louis-Antoine) ;
 Saya-Gangoyi (Dominique) ;
 M'Boungou (Antoine) ;
 Tsika (Paul) ;
 Yendza (Firmin) ;
 Kidzimou (Victor) ;
 Libo (Ignace) ;
 Moussoni (Lambert) ;
 Dzi (Albert) ;
 Koumbou (Marcel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Bissouta (Aloyse) ;
 Moussodji (Joseph) ;
 Dimi (Martin) ;
 Kala (Gaspard) ;
 Tamba (Jean-Pierre) ;
 Dzaba (Michel) ;
 Mabiala (Alphonse) ;
 Moussavou (Raphaël) ;
 Obissa (Félix) ;
 Tsika (Henri) ;
 Mouanguissa (Victor) ;
 Tsémi (Philippe) ;
 Boussoungou (Gilbert).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mavoungou (Célestin) ;
 Epouma (Daniel) ;
 Mavoungou-Dongui ;
 Mokoka (Désiré) ;
 Balongana (Alphonse) ;
 M'Bala (Jean) ;
 Bikoukou (Daniel) ;
 Makinda (Augustin) ;
 M'Pila (Jean-Denis) ;
 Tsoumou (Georges) ;
 N'Goma-Tchicaya ;
 Boundzanga (Pierre) ;
 Haoussa (Jérôme) ;
 Kaya-Bienne (Maurice) ;
 Kokolo-N'Kombo (Jean) ;
 Koukou (Jean) ;
 M'Béri (Albert) ;
 Mouko (Joseph) ;
 Moukoko (Marcel) ;
 Mounguengué (Jacques) ;
 N'Koua (Victor) ;
 N'Dzala (Bernard) ;
 Zanguï (Maurice) ;
 N'Ganga-Ibombo (Honoré) ;
 N'Goubili-Obila (Bernard) ;
 Yombé (Jean) ;
 Poaty Mavoungou (André) ;
 Bakébé (Ferdinand) ;
 Pouabou (Louis) ;
 Okomba (Octavien) .

Pour le 5^e échelon :

MM. Mounkala Gassoumou (Joseph) ;
 Atali (Antoine) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Engoya (Louis).

Pour le 6^e échelon :

MM. Kouéné (Henri) ;
 Mougénémo (Joseph) ;
 Bouiti Batchi (Jean) ;
 Kidiba (Gaston) ;
 Mounzibo (Jean) ;
 Okoyi (Gabriel) ;
 Itsitsa (Jacques) ;
 Iyengué (Abraham) ;
 Taty-Bikou (Arsène) ;
 Soumou (Jérôme) ;
 Bikoundou (Benjamin).

Pour le 8^e échelon :

M. Mouanga (Alphonse).

Gardiens chefs

Pour le 4^e échelon :

M. Zoungoula (André).

— Par arrêté n° 5606 du 20 novembre 1964, M. Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services administratifs et financiers (enregistrement) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5608 du 20 novembre 1964, les assistants de la navigation aérienne 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2^e échelon :

MM. Mondélé (Jean) ;
 Angaud (Joseph) ;
 Moukouansi (Léonard).

— Par arrêté n° 5646 du 23 novembre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les chefs-ouvriers et ouvriers des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chefs-Ouvriers ;

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Zalankazi (Jean-Baptiste) ;
 Vingha (Philippe).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Kombo (Jonas).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers :

Pour le 2^e échelon ;

M. N'Souza (German).

Pour le 3^e échelon :

MM. N'Ganga (Joseph) ;
 Kibiti (Louis) ;
 M'Pidi (Paul) ;
 Ossiété (Mathieu) ;
 Mavoungou (Alfred) ;
 Bouiti (Yves) ;
 Biangué (David) ;
 Elénga (Hilaire) ;
 Filankémbou (Simon) ;
 Loubassou (Jean) ;
 Loussakou (Raphaël) ;
 N'Kézo (Gaston) ;
 N'Kouka (Alphonse) ;
 Toli (Jean) ;
 Bounsana (Léonard) ;
 N'Tsatoumbaka (Raoul) ;
 Mouyondzi (Jérémy) ;
 N'Zolé (Thomas) ;
 M'Biki (Jean-Baptiste) ;
 N'Goni (Claude).

Pour le 4^e échelon :

MM. Bankoussou (Ambroise) ;
 Bokoko (Etienne) ;
 Koléla (Adolphe) ;
 Biniakounou (Gilbert) ;
 Tounga (Jean-Marie) ;
 Ouénangoudi (Joseph) ;
 Makossi (Rigobert) ;
 Mamboma (Jean-Louis) ;
 Mokoko (François) ;
 Tapadi (Léonard) ;
 Manguengué (Gérard) ;
 M'Passi (Albert) ;
 Massamba (Vincent).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bokatola (Joseph) ;
 Boko (Gilbert) ;
 Itoua (Claude) ;
 Youdi (Alain) ;
 Tchikaya (Edouard) ;
 Matsouaka (Albert) ;
 N'Koukou (Fulgence) ;